

## Pour plus d'info sur le casier judiciaire

Le B1 contient l'ensemble des sanctions pénales et administratives prononcées contre une personne, communiqué qu'aux autorités judiciaires . Le B2 contient seulement une partie de ces décisions, les crimes et les délits avec quelques exceptions. Le B3 contient les condamnations les plus graves ainsi que les peines privatives de droits..

Dans le cas où l'extrait de bulletin mentionne une ou des infractions entrant dans le champ de l'article L.133-6 du CASF et ayant entraîné une condamnation égale ou supérieure à deux mois de prison ferme, vous devez impérativement et uniquement signifier l'incapacité :

- à l'intéressé, en lui rappelant qu'en cas de non respect de cette incapacité, il encourt une sanction pénale prévue à l'article L.227-8 du CASF ;
- à l'organisateur qui l'emploie ou souhaite l'employer, en précisant seulement que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du CASF, et que la personne ne peut en conséquence être recrutée ou, si elle est en activité, continuer à exercer.

Ces notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Quelles sont les condamnations recensées dans le B3 ?**

Le bulletin n°3 est celui qui contient le moins de mentions de condamnations. Il comporte uniquement les condamnations les plus graves, à savoir :

- Condamnations à une privative de liberté (par exemple, la prison) supérieures à 2 ans, lorsqu'elles ne sont pas assorties d'un sursis.
- Condamnations à une peine privative de liberté inférieures à 2 ans, lorsqu'elles ne sont pas assorties d'un sursis et à condition que le tribunal ait ordonné l'inscription de la condamnation sur ce bulletin
- Condamnations à des déchéances, interdictions ou incapacités qui ne sont pas assorties d'un sursis (par exemple, déchéance de l'autorité parentale, interdiction d'exercer une activité professionnelle)
- Mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. L'inscription de ces deux mentions est effacée du B3 à la fin de la mesure ou de l'interdiction. ( et peine complémentaire ou principale en matière de délit, qui impose à la personne condamnée le respect de différentes mesures telles que l'obligation de répondre aux convocations, de prévenir d'un changement d'adresse, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou les injonctions de soins et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. L'inscription de ces deux mentions est effacée du B3 à la fin de la mesure ou de l'interdiction.)